LOI

Relative aux Retenues à faire sur les rentes ci-devant seigneuriales, foncières, perpétuelles ou viagères.

Donnée à Paris, le 10 Juin 1791.

Case
Folio
Rec
10341
No. 8

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, Roi des François : A tous présens et à venir ; Salut.

L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Du 7 Juin 1791.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les débiteurs autorisés par les articles VI et VII du titre II de la loi du premier décembre 1790, à faire une retenue sur les rentes ci-devant seigneuriales

THE NEWBERRY LIBRARY

ou foncières, sur les intérêts ou rentes perpétuelles, constituées avant la publication de ladite loi, soit en argent, soit en denrées, et de prestations en quotité de fruits, à raison de la contribution foncière, la feront au cinquième du montant desdites rentes ou prestations pour l'année 1791, et pour tout le temps pendant lequel la contribution foncière restera dans les proportions fixées pour ladite année, sans préjudice de l'exécution des baux à rentes ou autres contrats faits sous la condition de la non-retenue des impositions royales.

II.

Quant aux rentes ou pensions viagères non stipulées exemptes de la retenue, les débiteurs la feront aussi au cinquième, mais seulement sur le revenu que le capital, s'il est connu, produiroit au denier vingt; et dans le cas où le capital ne seroit pas connu, la retenue ne se fera qu'au dixième du montant de la rente ou pension viagère, conformément à l'article VIII de la loi du premier décembre 1790. Ces proportions demeureront les mêmes pour tout le temps déterminé par l'article précédent.

III.

Le débiteur fera la retenue au moment où il acquittera la rente ou prestation; elle sera faite en

argent sur celles en argent, et en nature sur les rentes en denrées, et sur les prestations en quotité de fruits.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.